DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de l'Environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIEDE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°749 bis

# ARRÊTÉ

relatif au changement d'exploitant d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de SAINT-HILAIRE, lieu- dit "Terrefort"

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 fixant les modalités d'application des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et sa circulaire d'application du 16 mars 1998 fixant les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrière pour la remise en état de celles-ci;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003, autorisant la société SCREG SUD-OUEST à exploiter jusqu'au 05 juin 2023, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, sur les parcelles n° 250 à 253, 254 p, 255 à 263, 268 à 275, 279 à 286, 288 à 335, 337 à 340, 432, 442, 443, 476, 477, 479 et 480 au lieu dit « Terrefort », sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE ;

Vu la demande présentée le 30 août 2007 par laquelle la société GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu les plans et les renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 16 novembre 2007 ;

Considérant que la société GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS dispose de capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter la carrière située au lieu dit « Terrefort » à SAINT-HILAIRE ;

Le demandeur entendu;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée carrières », en date du 04 décembre 2007 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 19 décembre 2007

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

## ARRÊTE

### Article 1:

Est transférée à la société GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, sur les parcelles n° 250 à 253, 254 p, 255 à 263, 268 à 275, 279 à 286, 288 à 335, 337 à 340, 432, 442, 443, 476, 477, 479 et 480 au lieu dit « Terrefort », sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE pour une superficie totale de 40 ha 02 a 52 ca ;

La présente autorisation est valable sous réserve des droits des tiers jusqu'à la fin de la validité de la période fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 749 du 05 juin 2003, soit jusqu'au 05 juin 2023.

### Article 2:

L'arrêté préfectoral du 05 juin 2003, applicable dans son intégralité à la présente demande, est modifié par l'article ci-dessous.

## Article 3: Montant des garanties financières

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 est modifié comme suit :

Un nouveau calcul des garanties financières doit être effectué en application de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. Le dernier indice TP 01 connu doit être pris comme référence.

L'acte de cautionnement doit être transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dès la notification de l'arrêté.

### Article 4

La notification du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de SAINT-HILAIRE, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### Article 5:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 6 : Délai et voie de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent acte.

#### Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE,
- Le Maire de SAINT-HILAIRE,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS.

Flour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfeçture de la Haute-Garonne

Toulouse, le

JAN. 2008

Patrick CBEZ